CHANCELLERIE D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

STAATSKANZLEI
DES KANTONS WALLIS

49

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom 8 JAN. 1975

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 6 décembre 1974 de la municipalité de St-Gingolph, sollicitant l'homologation de son règlement du service des eaux ;

Vu les articles 75 et 82 de la constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi de 1961 sur la santé publique ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Vu la décision de l'assemblée primaire du 2 décembre 1974 ;

Vu le préavis du 18 décembre 1974 de l'Office de la protection de l'environnement ;

Vu le préavis du Laboratoire cantonal ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

d é c i d e

d'homologuer le règlement du service des eaux de la commune de St-Gingolph, sous les réserves suivantes :

- les tarifs prévus à l'article 1o seront soumis à l'approbation de l'assemblée primaire;
- la littera e de l'article 12 n'est pas homologuée. Il en est de même du chiffre 4 du même article.

droit de sceau : 2o.- fr.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 2 extr. Dpt Int.

CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE ST-GINGOLPH

Le Conseil communal de St-Gingolph,

vu les articles 83 et suivants de la loi valaisanne sur la santé publique du 18 novembre 1969 ;

vu les articles 11 et suivants de l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

vu les dispositions de l'article 38 du décret du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et divers objets usuels ;

arrête :

Art. 1 : Bases juridiques des relations de fournisseur à preneur

1. Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur constituent les bases juridiques des relations entre le Service des eaux de la commune de St-Gingolph, dénommée ci-après " le distributeur " et ses preneurs d'eau, dénommés ci-après " abonnés ".

Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur.

Tout abonné reçoit, sur sa demande, un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

2. Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter les conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Le distributeur n'est pas tenu de livrer de l'eau en dehors des besoins normaux de la population.

Art. 2 : Etendue de la fourniture

1. Le distributeur livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement dans la limite de ses possibilités techniques et financières. En règle générale, il n'établit, ne développe et ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.

2. Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.

3. Les propriétaires d'établissement industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus à se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

Art. 3 : Régularité de la fourniture

1. Le distributeur assure une fourniture permanente et complète, demeurent réservées les dispositions tarifaires et les exceptions ci-dessous.

2. En cas de force majeure, lors de dérangements et de leurs suites, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension, etc. ainsi que lors de perturbations par suite de circonstances extraordinaires telles qu'incendies, inondations, sécheresse etc. ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer le ravitaillement général, le distributeur peut restreindre ou interrompre la fourniture. Dans la mesure du possible, il tient compte alors des besoins essentiels des abonnés. Le distributeur avise les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée qui est prévisible.

3. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné de l'eau.

4. Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des interruptions ou restrictions de la fourniture.

Art. 4 : Modalités de la fourniture de l'eau

1. Les modalités de la fourniture sont déterminées par le distributeur qui prescrit les mesures de sécurité tant pour ses réseaux que pour les installations intérieures et les appareils consommateurs.

2. Les appareils de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de pression inadmissibles ou toute autre gêne à l'exploitation.

3. L'abonné ne peut utiliser l'eau que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'article 13, chiffre 3.

4. Le distributeur refuse le raccordement des installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins. Le distributeur exécutera lui-même ou par personnes agréées le raccordement des installations

5. L'abonné est tenu de faire exécuter à ses frais toutes les modifications de son installation et de ses appareils rendus non conforme par des changements de système de distribution, par l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires, ou encore par des progrès techniques.

Art. 5 : Abonnements

1. L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le Service des eaux peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

2. L'existence d'une conduite particulière reliée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu, ipso facto, à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du branchement. De même, tout compteur supplémentaire donne lieu à un abonnement.

La taxe d'abonnement doit être payée, même s'il n'y a pas de consommation.

3. Si le bâtiment est démoli ou transformé, le propriétaire communique par écrit au Service des eaux la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

4. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Service des eaux. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du Service des eaux. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

Art. 6 : Réseau principal de distribution et participation à fonds perdu

1. Le réseau principal de distribution appartient au distributeur. Ne peuvent être considérées comme telles que les conduites servant ou qui serviront au transport de l'eau d'une région à l'autre, ou servant à la défense contre l'incendie.

2. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

3. Le distributeur prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages, il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

4. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur du distributeur et à ses frais.

5. Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manoeuvrer les vannes extérieures et les bouches à eau (hydrants).

6. Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'auraient nécessité leurs raccordements. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le distributeur peut diminuer la participation du ou des intéressés.

Les propriétaires qui viennent ultérieurement à être raccordés à cette conduite peuvent être astreints par le distributeur au versement d'une contribution à fonds perdu qui sera répartie entre le distributeur et le ou les propriétaires ayant déjà contribué aux investissements.

Art. 7 : Installations extérieures et taxe de raccordement

1. Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le distributeur présente à celui-ci une demande écrite, signée par lui ou par son représentant dûment mandaté.

Cette demande indique entre autres :

a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir (y joindre un plan) ;
b) sa destination ;
c) ses dimensions et le nombre d'appartements, de pièces, de robinets ;
d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment ;
e) le projet de l'emplacement du poste de mesure ;
f) le projet du diamètre des conduites extérieures et intérieures.

2. Une taxe de raccordement est exigée pour tout immeuble nouvellement branché au réseau de distribution, que ce soit directement ou indirectement, ainsi que lors de transformation et d'agrandissement des immeubles. Cette taxe est fixée par le Conseil communal et homologuée par le Conseil d'Etat.

3. Les installations extérieures, c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale non compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné ;

4. Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sans autorisation du distributeur.

5. Chaque abonné possède sa propre conduite extérieure. Si un abonné possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 7, chiffre 6.

6. Le distributeur peut autoriser, si les circonstances le justifient, des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux. Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces installations communes.

7. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble à l'abri du gel.

Ce poste comporte généralement :

a) un compteur ;
b) deux robinets d'arrêt, dont un avec une purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ;
c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau ;
d) d'autres appareils de sécurité tels que filtre, réducteur de pression, etc. qui peuvent être imposés par le distributeur.

8. Les installations extérieures sont établies, modifiées, entretenues et supprimées par le distributeur aux frais de l'abonné et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

Si le distributeur doit intervenir en vertu de l'article 9 chiffre 2, ou en cas de réfection d'une voie publique, il avertira préalablement l'abonné dans la mesure du possible des travaux entrepris, mais le distributeur n'est pas tenu d'attendre l'accord de l'abonné. Le paiement des travaux d'établissement et de modification des installations extérieures peut être exigé à l'avance. Les factures pourront être établies sur la base de prix moyens.

9. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

10. L'abonné accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages, il veille à maintenir le tracé libre pour toutes les conduites véhiculant l'eau du Service. On entend par libre le fait de ne pas établir de constructions, de remblais, de murs, de plantations, etc. sans que des mesures appropriées, approuvées par le distributeur soient prises aux frais du propriétaire de la conduite. Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence, soit lors d'une réparation, soit lors d'une mise en conformité, sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.

Art. 8 : Installations intérieures et concessions

1. Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent à l'abonné.

2. Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur lui-même ou par un des installateur agréés.

3. Le propriétaire doit renseigner le distributeur, par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres de conduites. S'il s'agit d'une installation d'une certaine importance, présentant des particularités, le propriétaire est tenu de remettre les plans au distributeur.

Les demandes de pose de compteurs doivent aussi être présentées par écrit.

4. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux et selon les prescriptions particulières du distributeur.

5. Les installateurs agréés au sens du présent règlement sont les entrepreneurs ou les personnes qui ont obtenu du distributeur la permission de construire, réparer ou entretenir des installations intérieures.

La permission n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie des connaissances techniq ues approfondies et qui est encore reconnuscapable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

6. La permission est accordée de cas en cas par le Service des eaux.

Art. 9 : Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

1. Le distributeur fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures.

2. Le distributeur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défectuosités ou les adapter aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

3. Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations et du relevé des compteurs ont en tout temps lors de dérangement libre accès à tous locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.

4. Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, l'abonné doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Art. 10 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal et homologués par le Conseil d'Etat et peuvent être modifiés en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois par voie d'insertion au " Bulletin Officiel " du canton du Valais.

Art. 11 : Facture de consommation et paiements

1. Le distributeur présente ses factures de consommation aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Le distributeur se réserve le droit de réclamer entre deux relevés des acomptes calculés selon la consommation probable. Le distributeur a également le droit d'exiger des paiements d'avance ou des sûretés.

2. Les factures doivent être acquittées trente jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de dix jours ; passé ce délai, le distributeur peut engager des poursuites.

3. Les erreurs doivent être rectifiées après paiement.

Art. 12 : Suppression de la fourniture d'eau et autres sanctions

1. Le distributeur peut prendre les sanctions prévues par le règlement après avertissement écrit, lorsque l'abonné :

a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions. ;

b) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses imstallations ;
c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs ;
d) refuse les autorisations nécessaires à l'établissement des canalisations en vertu de l'article 7 ;
e) ne paie pas sa ou ses factures relatives à la taxe de raccordement, à la participation à fonds perdu, aux frais concernant l'établissement et l'entretien de son raccordement.

2. Les agents du distributeur ont le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux.

3. Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière le distributeur, ou s'il prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêts la totalité de la somme ainsi détournée. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.

4. En cas de suppression de la fourniture, l'abonné demeure astreint à toutes ses obligations à l'égard du distributeur et n'a droit à aucune indemnité.

5. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes fixées par le Conseil communal et pouvant aller jusqu'à 500 francs. Demeurent réservées les dispositions pénales fixées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable.

Art. 13. : Dispositions finales

1. Le Conseil communal pourra déléguer la compétence d'appliquer le présent règlement totalement ou partiellement à un service spécialisé de l'administration communale.

2. Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Toute disposition contraire du présent règlement est abrogée.

4. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 20 jours dès leur notification.

Ainsi arrêté par le Conseil communal
en séance du 28 octobre 1974.

Le Président :
(s) M. Derivaz

Le Secrétaire :
(s) P. Duchoud

COMMUNE DE ST-GINGOLPH
SERVICE DES EAUX

TARIF
valable dès le 1er janvier 1975

Propriétaire :.....

Situation du bâtiment :.....

Situation de l'appartement : .....

	Prix	Nombre	Total	Remarques
Cuisine				
Evier	25.00			
Lave-vaisselle	25.00			
WC No 1				
Toilettes	10.00			
Lavabo	5.00			
WC No 2				
Toilettes	10.00			
Lavabo	5.00			
Salle de bains No 1				
Baignoire	15.00			
Douche	10.00			
Lavabo	5.00			
Toilettes	10.00			
Bidet	5.00			
Salle de bains No 2				
Baignoire	15.00			
Douche	10.00			
Lavabo	5.00			
Toilettes	10.00			
Bidet	5.00			
Buanderie en maison individuelle				
(2 appartements maximum)				
Machine à laver	15.00			
Evier	15.00			
Buanderie en bâtiment collectif				
Machine à laver collective + 5.- par ménage	20.00			
Evier	15.00			
Machine à laver d'hôtel	30.00			
Boiler	5.00			
Robinet de jardin	15.00			
Fontaine privée / Jet d'eau	25.00			
Glacière	25.00			
Turbine	80.00			
Abreuvoir, poulailler	5.00			
Robinet dans station de lavage	30.00			
Robinet pour tous autres usages	15.00			
(plonge, office, cave, écurie, atelier, etc.)				
Piscine	100.00			

St-Gingolph le .....